



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

Province de Québec
MRC De Pierre-De Saurel
Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

RÈGLEMENT # 388-20

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LE REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC POUR LA MONTÉE SAINTE-VICTOIRE ET LE REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC ET LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE POUR LE RANG DE LA BASSE N'EXCÉDANT PAS 2 450 000 \$ ET L'APPROPRIATION D'UNE SUBVENTION ESTIMÉE À 1 246 912 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que ces travaux seraient admissibles à une subvention du ministère des Affaires municipale et de l'Habitation estimée à 1 246 912 \$ pour le renouvellement de conduites d'aqueduc et de pavage dans le cadre du « Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) » pour les années 2019 à 2023.

Il est proposé par : M. le conseiller Martin Cournoyer
Appuyé par : M. le conseiller Michel Roy

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à procéder au remplacement des conduites d'aqueduc pour la montée Sainte-Victoire et le remplacement des conduites d'aqueduc et la réfection de la chaussée nécessaire pour le rang de la Basse, selon les plans et devis préparés par M. Luc Brouillette, ingénieur, portant les numéros 2019-011 et 2019-012, en date du 12 octobre 2019 et du 3 janvier 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Brouillette, en date du 12 octobre 2019 et du 3 janvier 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 450 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 450 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

ARTICLE 7.

- 7.1. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 7.2. Notamment le conseil affecte à la réduction de cet emprunt la subvention estimée à 1 246 912 \$ pour le renouvellement de conduites d'aqueduc et de pavage dans le cadre du « Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) » pour les années 2019 à 2023, laquelle a été confirmée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire.
- 7.3. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 septembre 2020.